

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jeudi 12 février 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE jour de la séance, à 9h30, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ;

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

Début de séance : 7

M. Romain COLAS, titulaire ;

Fin de séance : 7

*Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
Mme Nathalie LALLIER, titulaire, Brigitte VERMILLET, suppléante ;*

Excusé(s)

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Véronique MAYEUR, titulaire, donne pouvoir à Eric BRAIVE

Délibération n°04

Objet : Convention à conclure avec la Ville de Paris relative à l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne



Séance du comité syndical en date du 12 février 2026

Délibération n°DEL-2026/04

Objet : Convention à conclure avec la Ville de Paris relative à l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le projet de convention relative à l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne, à conclure avec la Ville de Paris, ci-annexé ;

Considérant qu'un plan d'actions d'amélioration de la qualité de l'eau de la Seine et de la Marne, mis en œuvre depuis 2016, a permis la tenue d'épreuves de triathlon et de nage libre dans la Seine à Paris lors des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Considérant que l'amélioration notable de la qualité de l'eau en Seine et en Marne et de la robustesse de l'ensemble du cycle de l'eau d'un point de vue environnemental, sanitaire et social permettra de laisser en héritage des Jeux des sites de baignade pérennes ;

Considérant qu'à cet effet il a été décidé de pérenniser le sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » portant sur la qualité des cours d'eau en vue de la baignade, qui avait été initié dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité de l'eau de la Seine et de la Marne ;

Considérant que les membres du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » sont convenus de mettre en commun, de partager en vue d'exploiter conjointement leurs données de suivi de la qualité de la Seine, de la Marne et de leurs affluents afin d'accélérer l'amélioration de la qualité de la Marne et de la Seine ;

Considérant que le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien est maître d'ouvrage de l'usine de production d'eau potable Philippe de la Clergerie implantée sur la commune de Corbeil-Essonnes où l'eau potable est produite à partir d'eau pompée en Seine, nécessitant un suivi de la concentration en bactéries indicatrices de contamination fécale (*Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux) ;

Considérant qu'il apparaît opportun que le syndicat intègre le sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » afin de pouvoir partager les données dont il dispose ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu d'approuver la convention avec la Ville de Paris ;

Sur proposition du Président,

Le comité syndical du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure avec la Ville de Paris relative à l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne.

PRECISE que la ladite convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les parties, demeurera effective jusqu'au 31 décembre 2030 et ne sera susceptible d'être renouvelée que par un nouvel accord exprès signé par les parties.

PRECISE que ladite convention sera exécutée à titre gratuit et ne donnera pas lieu à contrepartie financière.

AUTORISE le Président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à signer cette convention et tout autre document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Vote
Abstention
Suffrage exprimés
Majorité absolue
Vote Pour 7
Vote Contre

Le Président,

Michel BISSON

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le ...~~2.0.FEV.~~2026
Publié le~~1.9.FEV.~~2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Séance du comité syndical en date du 12 février 2026

Note de synthèse n°4

Objet : Convention à conclure avec la Ville de Paris relative à l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne

L'objectif de rendre la Marne et la Seine baignables est désormais largement partagé par de nombreuses collectivités. Dans le cadre du groupe de travail « Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine » co-présidé par le Préfet de Région et la Maire de Paris, un appel à manifestation d'intérêt pour l'identification de sites de baignade a été lancé en 2016 et relancé en 2024. Trente-deux sites de baignade en Marne et en Seine répartis sur vingt-six communes ont ainsi été recensés.

Un plan d'actions d'amélioration de la qualité de l'eau mis en œuvre depuis 2016 a permis la tenue d'épreuves de triathlon et de nage libre dans la Seine à Paris lors des jeux olympiques et paralympiques de 2024. L'amélioration notable de la qualité de l'eau en Seine et en Marne et de la robustesse de l'ensemble du cycle de l'eau d'un point de vue environnemental, sanitaire et social permettra de laisser en héritage des Jeux des sites de baignade pérennes.

Afin d'accélérer l'amélioration de la qualité de la Marne et de la Seine, il a été proposé de pérenniser le sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » portant sur la qualité des cours d'eau en vue de la baignade, qui avait été initié dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité de l'eau de la Seine et de la Marne.

C'est dans ce cadre que les membres du sous-groupe de travail ont convenu de mettre en commun, de partager en vue d'exploiter conjointement leurs données de suivi de la qualité de la Seine, de la Marne et de leurs affluents.

Pour information, la liste (non exhaustive) des membres du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » est la suivante :

- la DRIEAT
- l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- le SIAAP
- la Métropole du Grand Paris
- le Département du Val-de-Marne
- le Département de la Seine-Saint-Denis



- le Département des Hauts-de-Seine
- le Département de l'Essonne
- le Département de la Seine et Marne
- le Syndicat Marne Vive
- le SEDIF
- Eau du Sud Parisien
- le SEPG
- Véolia IDF
- Eau de Paris
- le LEESU
- SORBONNE UNIVERSITE

Le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien est maître d'ouvrage de l'usine de production d'eau potable Philippe de la Clergerie implantée sur la commune de Corbeil-Essonnes. L'eau potable y est produite à partir d'eau pompée en Seine, ce qui nécessite un suivi de la concentration en bactéries indicatrices de contamination fécale (*Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux).

Il apparaît donc opportun que le syndicat intègre le sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » afin de pouvoir partager les données relatives à la qualité de la Seine dont il dispose.

A cette fin, il convient de conclure une convention avec la Ville de Paris.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties met à disposition ses données relatives à la qualité de la Seine, de la Marne et de leurs affluents et/ou les exploite conjointement avec les membres du sous-groupe de travail ayant signé une convention similaire.

La convention porte plus précisément sur :

- les données de concentration en Bactéries Indicatrices de contamination Fécale (BIF : *Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux) et d'autres valeurs physico-chimiques ou microbiologiques caractéristiques des eaux de la Seine, de la Marne et de leurs affluents, sur le périmètre d'étude, en des points de mesure et selon des méthodes de prélèvement et d'analyse propres à chacune des parties ;
A noter qu'il s'agit des données existantes depuis 2015 et des données acquises, mises à jour et validées par les parties durant la durée de la convention ;
- la mise à disposition commune aux membres du sous-groupe de travail qui auront signé une convention bipartite, similaire à celle à conclure avec la Ville de Paris, des données grâce à une application cartographique développée et administrée par la Ville de Paris, avec engagement de ne pas diffuser les données à des personnes ou entités non-signataires d'une convention identique à celle à conclure entre le syndicat et la Ville de Paris ;
- la mise à disposition des données utiles à la gestion de la baignade en temps réel, à un sous-ensemble des membres défini par les parties contributrices, grâce à une plateforme web dédiée, développée et administrée par la Ville de Paris ;
- les conditions d'utilisation et d'exploitation, par le sous-groupe de travail et par chaque partie, des données au profit du sous-groupe de travail et de son objet.



Etant précisé que la présente convention sera exécutée à titre gratuit et ne donnera pas lieu à contrepartie financière.

Aussi, il est proposé au comité syndical d' :

- Approuver la convention, ci-annexée, à conclure avec la Ville de Paris relative à l'échange et l'exploitation de données dans le cadre du sous-groupe de travail « Amélioration de la connaissance » concernant la qualité baignade de la Seine et de la Marne ;
- Autoriser le Président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à signer cette convention et tout autre document y afférent.



30-05-09
6:56 21

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE ET L'EXPLOITATION DE DONNEES DANS LE CADRE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL « AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE » CONCERNANT LA QUALITE BAINADE DE LA SEINE ET DE LA MARNE

ENTRE

La Ville de Paris, Direction de la Propreté et de l'Eau – Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement, 27 rue du Commandeur - 75014 PARIS, représentée par Madame Anne HIDALGO, Maire de Paris, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de Paris à signer la présente convention, ci-après désignée par la « Ville de Paris »,

d'une part

ET

Le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien sis, 500 place des Champs-Élysées à Évry-Courcouronnes (91080), représenté par son Président, Monsieur Michel BISSON agissant au nom et pour le compte dudit syndicat en vertu d'une délibération du comité syndical n° DEL-2026/..... en date dufévrier 2026,

d'autre part

Ci-après conjointement désignés par « **les Parties** ».



PREAMBULE - CONTEXTE

L'objectif de rendre la Marne et la Seine baignables est désormais largement partagé par de nombreuses collectivités. Dans le cadre du groupe de travail « Qualité de l'eau et baignade en Marne et en Seine » co-présidé par le Préfet de Région et la Maire de Paris, un appel à manifestation d'intérêt pour l'identification de sites de baignade a été lancé en 2016 et relancé en 2024. Trente-deux sites de baignade en Marne et en Seine répartis sur vingt-six communes ont ainsi été recensés.

Un plan d'actions d'amélioration de la qualité de l'eau mis en œuvre depuis 2016 a permis la tenue d'épreuves de triathlon et de nage libre dans la Seine à Paris lors des JOP 2024. L'amélioration notable de la qualité de l'eau en Seine et en Marne et de la robustesse de l'ensemble du cycle de l'eau d'un point de vue environnemental, sanitaire et social permettra de laisser en héritage des Jeux des sites de baignade pérennes.

Il est proposé de pérenniser le sous-groupe de travail « amélioration de la connaissance » portant sur la qualité des cours d'eau en vue de la baignade, qui avait été initié dans le cadre du plan d'amélioration de la qualité de l'eau de la Seine et de la Marne.

C'est dans ce cadre, ci-après désigné « le sous-Groupe de Travail », que ses membres, ci-après désigné « les Membres », conviennent de mettre en commun, de partager en vue d'exploiter conjointement leurs données de suivi de la qualité de la Seine, de la Marne, de leurs affluents, ci-après désignées « les Données ».

Pour information, la liste (non exhaustive) des Membres du sous-Groupe de Travail « Amélioration de la connaissance », dont certains pourront être signataires d'une convention bipartite similaire est la suivante :

- la DRIEAT
- l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- l'Agence régionale de santé Ile-de-France
- le SIAAP
- la Métropole du Grand Paris
- le Département du Val-de-Marne
- le Département de la Seine-Saint-Denis
- le Département des Hauts-de-Seine
- le Département de l'Essonne
- le Département de la Seine et Marne
- le Syndicat Marne Vive
- le SEDIF
- Eau du Sud Parisien
- le SEPG
- Véolia IDF
- Eau de Paris
- le LEESU
- SORBONNE UNIVERSITE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention, ci-après désignée par « la Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des Parties met à disposition ses Données relatives à la



qualité de la Seine, de la Marne et de leurs affluents et/ou les exploite conjointement avec les Membres du sous-Groupe de Travail ayant signé une convention similaire.

La Convention porte plus précisément sur :

- les Données de concentration en Bactéries Indicatrices de contamination Fécale (BIF : *Escherichia coli* et Entérocoques intestinaux) et d'autres valeurs physico-chimiques ou microbiologiques caractéristiques des eaux de la Seine, de la Marne et de leurs affluents, sur le périmètre d'étude, en des points de mesure et selon des méthodes de prélèvement et d'analyse propres à chacune des Parties.

Il s'agit des données existantes depuis 2015 et des données acquises, mises à jour et validées par les Parties durant la durée de la Convention.

- La mise à disposition commune aux Membres du sous-Groupe de Travail qui auront signé une convention bipartite similaire à la présente des Données grâce à une application cartographique développée et administrée par la Ville de Paris. Chaque membre signataire de la Convention se verra doté de l'identifiant et du mot de passe pour accéder à l'application. Il s'engage à ne pas les diffuser à des personnes ou entités non signataires d'une Convention.
- La mise à disposition des Données utiles à la gestion de la baignade en temps réel, à un sous-ensemble des Membres défini par les Parties contributrices, grâce à une plateforme web dédiée, développée et administrée par la Ville de Paris.
- Les conditions d'utilisation et d'exploitation, par le sous-Groupe de Travail et par chaque Partie, des Données au profit du sous-Groupe de Travail et de son objet.

La Convention n'induit aucune exclusivité entre les Parties, chacune d'elle pouvant établir d'autres partenariats, avec des tiers, dans le cadre de la mise à disposition ayant pour objet l'utilisation de ses propres données relatives à la qualité microbiologique de la Seine, de la Marne et de leurs affluents ou d'autres données, bases de données, métadonnées ou autres informations lui appartenant ou sur lesquels elle dispose de droits en vertu d'un titre autre que la présente convention.

De nouveaux Membres du sous-Groupe de Travail « Amélioration de la connaissance » peuvent avoir accès à l'application développée par la Ville de Paris et aux Données partagées dans les mêmes conditions que les autres Membres du sous-Groupe de Travail sous réserve de l'établissement d'une convention bipartite similaire. Le cas échéant, la Ville de Paris informera les Membres déjà signataires de la Convention par tous moyens de son intention de conclure une ou plusieurs Conventions avec de nouveaux Membres du sous-Groupe de Travail. Les Parties disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la réception de la demande de la Ville de Paris pour s'opposer à l'entrée du ou des nouveaux Membres. En l'absence d'opposition des Membres déjà signataires de la Convention dans le délai de 15 jours susmentionné, le nouveau membre est réputé accepté par les Parties. L'opposition d'un membre déjà signataire de la Convention fait obstacle à l'entrée d'un nouveau membre.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

La Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. À l'issue du préavis, la Ville de Paris retirera à l'autre partie l'accès à l'application cartographique.

La Convention demeurera effective jusqu'au 31 décembre 2030. Elle ne sera susceptible d'être renouvelée que par un nouvel accord exprès signé par les Parties.

En cas de non-renouvellement, aucune des Parties ne pourra venir rechercher la responsabilité de l'autre Partie.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an à l'initiative de la Partie la plus diligente afin d'échanger sur la bonne mise en œuvre de la Convention et dans le cadre du sous-Groupe de Travail.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DES DONNEES

Chacune des Parties est et demeure entièrement propriétaire des Données qu'elle met à disposition des autres Membres du sous-Groupe de Travail ayant signé une Convention bipartite avec la Ville de Paris similaire à la présente.

Les Données propres de chaque Partie ne font en aucun cas l'objet d'une cession mais d'une mise à disposition gracieuse et d'un droit d'utilisation temporaire sur la durée de la Convention, non cessible, consenti à titre non exclusif, aux fins strictes et dans les conditions définies dans la présente Convention, sans aucune valorisation commerciale.

ARTICLE 5 : DROIT D'UTILISATION DES DONNEES

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les Données qui lui sont transmises à d'autres fins que celles définies dans la présente Convention, sauf autorisation expresse et préalable du propriétaire des Données.

Les Données échangées ont vocation à alimenter les réflexions du sous-Groupe de Travail, et à accélérer l'amélioration de la qualité de la Marne et de la Seine. Les Données pourront aussi être utilisées dans le cadre de la gestion des baignades estivales.

Les Données ne seront pas transmises à d'autres organismes que ceux ayant signé une convention bipartite similaire à la présente, sauf autorisation expresse et préalable du propriétaire des Données.

Les Données échangées et leur mode d'utilisation auront fait au préalable l'objet d'une validation technique par chacune des parties.

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes ou d'erreurs dans les informations communiquées.

Il devra être fait systématiquement mention sur les publications reproduisant les Données du fournisseur de la source ou de la propriété des Données. Toute publication reprenant des résultats issus du traitement desdites Données devra également faire mention de la

30.03.39
BBB 87